

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité

---

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2022/018

Jugement n° : UNDT/2022/124

Date : 17 novembre 2022

Original : anglais

---

**Juge :** M<sup>me</sup> Eleanor Donaldson

## **Introduction et rappel de la procédure**

1. Par une requête du 16 février 2022, le requérant, ancien spécialiste adjoint des ressources humaines de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), a saisi le Tribunal du contentieux administratif pour contester ce qu'il décrit comme huit demandes en suspens concernant 4 000 anciens membres du personnel recruté sur le plan national de la MINUAD, demandes rejetées par la direction de la MINUAD le 28 août 2021.

2. Le 17 mars 2022, le défendeur a déposé une requête la recevabilité à titre de question préliminaire. Par l'ordonnance n° 042 (NBI/2022), le Tribunal a rejeté la requête et a ordonné au défendeur de déposer une réponse sur la recevabilité et sur le fond le 18 avril 2022 au plus tard.

3. Le requérant a déposé une réponse à la requête du défendeur le 25 mars 2022.

4. Le défendeur a déposé une réponse sur la recevabilité et sur le fond le 19 avril 2022<sup>1</sup>.

5. Le 26 août 2022, le requérant a été invité à compléter, le 22 septembre 2022 au plus tard, sa réponse à la requête du défendeur concernant la recevabilité en déposant des écritures supplémentaires répondant pleinement et clairement aux questions soulevées par le défendeur aux paragraphes 6, 7, 8, 9, 11 et 12 de sa requête relative à la recevabilité.

6. Le requérant a déposé la réponse demandée le 21 septembre 2022.

7.

8. Le 6 octobre 2022, le Tribunal a tenu une conférence de mise en état, pendant laquelle les parties sont notamment convenues qu'une procédure orale n'était pas nécessaire en l'espèce.

9. Par l'ordonnance n° 146 (NBI/2022) du 7 octobre 2022, le Tribunal a notamment autorisé le requérant à déposer une requête modifiée le 28 octobre 2022 à 17 heures (heure de Nairobi) au plus tard.

10. Le 28 octobre 2022, le requérant a demandé une prorogation du délai pour présenter la requête modifiée. Le même jour, le Tribunal a fait droit à sa demande et a prorogé le délai jusqu'au lundi 31 octobre 2022 à 17 heures (heure de Nairobi).

11. Le 1<sup>er</sup> novembre 2022, le conseil du requérant qui n'avait pas déposé la requête modifiée dans le nouveau délai a informé le Tribunal qu'une telle prorogation devait faire l'objet d'une ordonnance formelle du juge et qu'il estimait que la demande de prorogation de délai devait être soumise au Tribunal en prévision des audiences et de la décision.

12. Par l'ordonnance n° 157 (NBI/2022) du 1<sup>er</sup> novembre 2022, le Tribunal a accordé au requérant, à titre exceptionnel, une prorogation de délai jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2022 à 17 heures (heure de Nairobi) pour déposer sa requête modifiée. Le requérant n'a pas déposé sa requête modifiée.

13. Le 1<sup>er</sup> novembre 2022, le requérant a demandé au Tribunal de tenir une audience au motif qu'à la lecture de la requête et de la réponse, il était évident que des témoins devaient être auditionnés pour étayer les demandes, en particulier parce que le défendeur avait intégralement rejeté lesdites demandes.

14. Le 3 novembre 2022, le défendeur a déposé une réponse à cette demande du requérant.





Affaire n° UNDT/NBI/2022/018

Jugement n° UNDT/2022/124

26. Le fonctionnaire responsable de la MINUAD a répondu à la lettre le 28 août 2021 en formulant une réponse et une justification pour chaque question soulevée<sup>12</sup>.

27. Par lettre du 21 octobre 2021, M. AA a présenté, en son nom propre et au nom de plus de 2 700 autres anciens membres du personnel recruté sur le plan national de la MINUAD, une demande de contrôle hiérarchique des décisions de ne pas rembourser les contributions du personnel déduites de leur traitement et de ne pas payer l'intégralité des traitements en dollars des États-Unis pour la période allant de septembre 2015 à février 2016. M. AA a également décrit la décision contestée comme étant celle contenue dans la lettre datée du 28 août 2021<sup>13</sup>.

28. Le 16 décembre 2021, le Groupe du contrôle hiérarchique a décidé que la demande de contrôle hiérarchique n'était pas recevable<sup>14</sup>.

### **Arguments des parties relatifs à la recevabilité**

#### ***Le défendeur***

29. Le défendeur conclut à l'irrecevabilité de la requête pour les raisons ci-après.

a. Le Tribunal du contentieux administratif n'est pas compétent pour statuer sur des demandes introduites par des représentants au nom d'autres fonctionnaires. Même si le Tribunal applique la décision prétendument contestée à chaque cas individuel, le requérant ne désigne pas de décision précise qui ne respecterait pas ses conditions d'emploi et son contrat de travail. Le requérant n'a produit aucune preuve établissant qu'il avait demandé un contrôle hiérarchique dans les 60 jours suivant le moment où il a pris connaissance d'une décision administrative contestable ayant des conséquences négatives sur son contrat de travail.

---

<sup>12</sup> Requête, annexe 2.

<sup>13</sup> Ibid., annexe 3.

<sup>14</sup> Ibid., annexe 4.

b. D après son Statut, le Tribunal du contentieux administratif n est compétent que pour connaître de requêtes individuelles. Le requérant prétend déposer la requête à l examen au nom de 4 000 anciens membres du personnel recruté sur le plan national de la MINUAD concernant huit demandes différentes et indéterminées. Lorsqu un groupe ou une catégorie de personnes invoque des violations contractuelles, chaque personne doit déposer une requête individuelle. En l absence de requêtes individuelles, le requérant peut uniquement contester une décision administrative ayant eu une incidence directe sur ses conditions d emploi.

c. Même en supposant que la requête soit interprétée comme étant introduite au nom du seul requérant, elle n est toujours pas recevable. En tant qu ancien fonctionnaire, le requérant ne conteste pas une décision relative à ses anciennes conditions d emploi. Il n invoque pas non plus la violation d un droit découlant de son statut de fonctionnaire. Il ne désigne aucune décision prise en violation de son contrat de travail, conformément à l alinéa a) du paragraphe 1 de l article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif. Les décisions administratives doivent être désignées avec précision et spécificité.

d. La requête est vague et imprécise. Elle renvoie de manière générale à huit demandes et non à une décision concernant précisément le requérant. Le requérant ne prétend pas qu il avait droit à un remboursement de traitement pour la période allant de septembre 2015 à janvier 2016, qu il l avait demandé et se l était vu refuser, ni qu il avait droit à toute autre réparation.

Les 0 1 154(nt )-281(e)4(u )-279(( )-7v1 0 612 c)590(juridr)3(e9(la )-327 c)590(nvu )a9 792 reW\*ñ

e. Le requérant ne fait état d aucune décision administrative de déduire illégalement les contributions du personnel de son traitement ou de ne pas lui verser l indemnité de licenciement, l indemnité de réinstallation, l indemnité journalière de subsistance ou tout autre droit. La requête mentionne ces griefs généraux sans viser de décision administrative précise. Le Tribunal du contentieux administratif ne pourrait considérer la présente requête comme étant introduite au nom du requérant que si celui-ci avait désigné des décisions administratives contestables relatives à son contrat de travail et dont il aurait demandé le contrôle hiérarchique en temps utile. Il n en a rien fait.

f. La seule décision à laquelle le requérant renvoie est la lettre du 28 août 2021 concernant le remboursement du traitement du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 janvier 2016. Si le Tribunal du contentieux administratif estime qu il s agit d une décision administrative contestable, il est dépourvu de compétence matérielle en l absence de contrôle hiérarchique demandé dans les délais. La lettre du 28 août 2021 n a fait que réitérer une décision de juin 2016 qui avait été communiquée à de la MINUAD et dont le requérant avait connaissance ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance lorsqu elle a été prise. La lettre du 28 août 2021 ne constitue pas une nouvelle décision. La réitération d une première décision administrative ne réinitialise pas les délais réglementaires applicables.

g. Partant, le requérant devait demander un contrôle hiérarchique avant le 16 août 2016, soit 60 jours après avoir été informé de la décision. Le requérant avait connaissance de la décision de l Administration et déclare qu en juillet et août 2016, il a participé à une grève pour contester la décision. En outre, la feuille de paie du requérant pour le mois de juillet 2016 indiquait qu il continuait à être payé en livres soudanaises, malgré la demande de paiement en dollars des États-Unis formulée par l association du personnel recruté sur le plan national. Le requérant n a pas demandé de contrôle hiérarchique en temps







présentée en son nom du fait qu'il était l'un des membres concernés du personnel recruté sur le plan national de la MINUAD.

34. Le fait que la demande de contrôle hiérarchique a été introduite plus de quatre ans après que le requérant a été informé de la décision administrative contestée importe davantage lorsqu'il s'agit de trancher la question de la recevabilité. La décision a été prise en juin 2016 et communiquée à [redacted] national de la MINUAD, dont le requérant était membre. Le requérant admet qu'il en a pris connaissance à cette époque puisqu'il a participé à l'action de grève de juillet 2016 pour protester





43. La décision contestée visée dans la requête est la lettre émise le 28 août 2021. Toutefois, elle réitère une décision de 2016. La requête à l'examen n'a pas été introduite avant février 2022. En conséquence, la requête est irrecevable *ratione temporis*.

### **Dispositif**

44. Pour les motifs énoncés ci-dessus, la requête n'est pas recevable et est donc rejetée.

(Signé)

Eleanor Donaldson-Honeywell, juge

Ainsi jugé le 17 novembre 2022

Enregistré au Greffe le 17 novembre 2022

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi